



Etablissement scolaire
primaire et secondaire de
Roche-Combe

**Règlement
interne**



« Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ; mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. »
Montesquieu.

Préambule au règlement interne

Conformément à l'article 43, al. 3 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), le présent règlement interne a été élaboré par le personnel de l'établissement, soumis au préavis du Conseil d'établissement et à la ratification de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Les articles mentionnés sont issus de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son Règlement d'application (RLEO).

Buts de l'Ecole (article 5 LEO)

1. L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
2. Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.
3. *Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.*

Principes et objectifs de base du présent règlement

L'Etablissement scolaire de Roche-Combe est un établissement public d'enseignement dont la mission est d'instruire, d'éduquer et de préparer l'élève à sa vie de citoyen, en collaboration avec les parents. Ce but ne peut être atteint que dans un climat de confiance, de compréhension réciproque et dans le respect des personnes, des idées et des biens, auquel chacun et chacune contribue quotidiennement.

L'établissement scolaire est un lieu de vie commune comportant des droits et des devoirs, que tous doivent connaître et respecter.

Ce règlement contient les règles de vie, de travail et de discipline qui contribuent au développement du projet de formation de l'élève décrit dans le Plan d'études romand (PER) au sein de notre établissement. Il édicte les règles visant à façonner un climat serein pour tous, propice aux apprentissages et à l'épanouissement personnel. Il est appliqué par les professionnels de l'établissement d'une façon juste, équitable et proportionnelle, de manière bienveillante.

La fréquentation obligatoire de l'établissement entraîne l'acceptation du présent règlement interne par les parents et les élèves.

I. DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

DROITS DE L'ÉLÈVE

- Être respecté (sa personne, sa famille, ses biens).
- Être traité également quel que soit son sexe, ses origines, ou tout autre aspect de sa personne.
- Se sentir en sécurité, être défendu, secouru par un adulte.
- Solliciter l'aide d'un professionnel de l'école en cas de problème.
- Être informé et consulté sur sa situation scolaire le plus largement possible, eu égard à son âge et son degré de maturité.
- Elire ses délégués de classe.
- Tenir des réunions et afficher des publications avec l'accord du directeur de l'établissement.
- Être informé des règles à appliquer et des comportements attendus.
- Avoir un cadre de vie agréable et une bonne ambiance de travail.

DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

- Respecter les autres élèves, leurs biens, leurs familles et tous les adultes de l'établissement.
- Respecter la sécurité des autres.
- Assister à tous les cours figurant à son emploi du temps.
- Favoriser le travail de la classe (en évitant notamment de perturber les cours).
- Prendre son rôle d'élève au sérieux en adoptant un comportement responsable et constructif au sein de la classe et de l'établissement.
- Respecter le règlement interne de l'établissement.
- Se conformer aux ordres et instructions des adultes actifs dans l'établissement. Respecter leur autorité.
- Adopter un habillement décent, adapté à un lieu d'enseignement et à la vie en société.
- Prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition.
- Contribuer à maintenir un cadre de vie propre et agréable dans l'établissement (pas de dégradations, tags, papiers ou ordures jonchant le sol).
- Informer un adulte en cas de problème.

DROITS DU PROFESSIONNEL DE L'ÉCOLE

- Être respecté par les élèves et leurs familles, tant pour sa personne que pour ses biens.
- Travailler en toute sécurité et avoir un cadre de vie agréable.
- Être entendu par ses collègues et les responsables de l'établissement en cas de besoin.
- Disposer des informations utiles à sa vie professionnelle.
- Bénéficier d'une formation continue pour pouvoir développer ses compétences et s'adapter aux évolutions professionnelles.
- Elire ses représentants.
- Tenir des réunions et afficher des publications avec l'accord du directeur de l'établissement.
- Être représenté au sein du Conseil d'établissement.

DEVOIRS DU PROFESSIONNEL DE L'ÉCOLE

- Respecter les élèves et leurs familles.
- Prendre en compte et mettre en œuvre les normes de sécurité définies collectivement.
- Prendre le temps d'écouter les élèves et de répondre à leurs questions.
- Avoir le souci de justice et s'occuper de tout élève de façon positive.
- Appliquer et faire appliquer le règlement interne au sein du périmètre et du temps scolaire, quel que soit l'élève à qui il s'adresse.
- Participer au travail collectif dans l'établissement.

DROITS DES PARENTS

- Etre informés sur la marche de l'école et la progression scolaire de leur enfant.
- Etre entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.
- Rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une soirée annuelle d'information collective.
- Pouvoir solliciter un entretien individualisé avec le maître de classe de leur enfant.
- Etre représentés au sein du Conseil d'établissement.

DEVOIRS DES PARENTS

- Soutenir leur enfant dans sa formation.
- Coopérer avec les enseignants à l'éducation et à l'instruction de leur enfant dans le respect des rôles de chacun.
- Respecter l'institution scolaire et ses représentants.
- Assister aux séances collectives.

II. FREQUENTATION DE L'ETABLISSEMENT

A. Horaires

1) Accès aux bâtiments

Site de Nyon - Rocher A et Rocher C

Pour des raisons pédagogiques (à la demande du maître) ou dans le cadre de cours à options, les élèves peuvent se rendre en classe plus tôt.

En cas de mauvais temps, un drapeau jaune indique aux élèves la possibilité de rentrer dans les bâtiments dès 7h.30.

Durant la pause de midi ou à la fin de sa journée d'école, l'élève quitte les bâtiments. Reste réservée la fréquentation du Restaurant scolaire, de la Caf' et de la Bibliothèque.

La fréquentation des bâtiments par toute personne étrangère à l'école est soumise à autorisation.

**7h.40 et
12h.55 / 13h.45**
(sous réserve des élèves qui se rendent au restaurant scolaire)

Site de Nyon - Rocher B (accès aux vestiaires)

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour l'accès au Rocher B.

**7h.40, 10h.25
12h.55 / 13h.45**

Site de Prangins

7h.40 et 12h.55/13h.45

2) Horaires des cours

Les leçons commencent très précisément à :

Pour le secondaire :

**7h.45, 8h.35, 9h.25, 10h.30, 11h.20
13h., 13h.50, 14h.40, 15h.40, 16h.30**

Pour le primaire :

8h.35 et 13h.45

Deux sonneries indiquent la fin d'un cours et le début du cours suivant. **A la deuxième sonnerie, tout le monde doit être en classe, prêt à travailler.**

Les interclasses ne sont pas des récréations. Les démarches administratives (secrétariat, intendance) ne s'effectuent pas à ces moments-là.

En cas de changement de salle entre deux périodes, les élèves rejoignent leur nouvelle salle dans le calme, sans s'attarder dans les couloirs et attendent l'arrivée de leur enseignant.

En règle générale, l'accès aux toilettes est autorisé aux élèves, à titre individuel, en début ou en fin de la matinée ou de l'après-midi (avant le premier cours ou après le dernier cours), ainsi qu'en début et en fin de récréation. Les élèves sont tenus de quitter ces lieux dès que possible. Les enseignants peuvent autoriser l'accès à d'autres moments, à titre exceptionnel.

Sans changement de salle, les élèves ne sortent pas. Par contre, une pause-détente leur est accordée à l'intérieur de la salle.

En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à quitter les bâtiments ou le périmètre scolaire durant les heures de cours et les récréations.

3) Récréations	
Horaires	10h.10 à 10h.30 et 15h.25 à 15h.40 pour le secondaire 10h.05 à 10h.25 pour le primaire
Les élèves se rendent dans la cour dans le calme et en profitent pour se détendre en ayant le souci de la sécurité de tous. Ils peuvent effectuer des démarches administratives à ce moment.	

4) Pause de midi	
Nyon-Rocher	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, la prise en charge des élèves est assurée au point de vue des repas entre 11h.30 et 13h.30
Prangins	Le Forum, selon inscription au Secrétariat

5) Périmètres scolaires	
Préau de Nyon-Rocher	Cour et terrain de basket
Préau de Prangins	Cours primaire et secondaire
Les périmètres de l'établissement sont affichés en classe et à l'entrée des bâtiments. Ils peuvent comprendre des zones qui ne sont pas incluses dans les préaux. Ils sont communiqués aux parents et aux élèves en début d'année scolaire.	

6) Circulation	
Pour des raisons de sécurité, seule la circulation pédestre est autorisée dans les périmètres de l'établissement scolaire entre 7h30 et 17h30. Les vélos et les trottinettes sont cadenassés aux endroits prévus à cet effet (garage à vélos au Rocher, abri à vélos à Prangins). L'accès aux parkings de l'établissement est réservé aux personnes porteuses d'autorisation.	

B. ASSIDUITE

1) Participation aux cours et aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire	
L'élève est inscrit dans l'établissement pour y suivre des études. Il s'engage donc à participer à tous les cours et toutes les activités, et à remettre tous les devoirs demandés par les enseignants. Un manque d'assiduité peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la dénonciation au préfet. La participation aux cours requiert le matériel personnel et scolaire adéquat. En cas d'oubli, des sanctions peuvent être prononcées. Les enseignants s'entendent pour unifier leurs pratiques en matière de sanction.	
Art. 74 et 115 LEO Fréquentation des cours	Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis. Une fois inscrits à des cours facultatifs, ils sont tenus de s'y rendre.
Art. 75 LEO Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire	Les activités collectives à visée pédagogique, culturelle et sportive (camp, course d'école, voyage d'études, séjour linguistique, joutes sportives...) organisées par l'établissement sont obligatoires, sauf dispense accordée par la direction de l'établissement.

2) Congés et Absences

En cas d'absence d'un enfant, les parents sont priés d'en aviser l'autorité scolaire compétente le plus rapidement possible (maître de classe, secrétariat).

Une excuse écrite doit être remise au maître de classe le jour même du retour. Toute absence dont l'excuse n'est pas donnée dans la semaine qui suit sera considérée comme absence injustifiée. Pour les parents allophones, le bon sens doit prévaloir quant à l'excuse écrite.

Art. 54 RLEO : Congé individuel des élèves	Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances. Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance.
Art. 99 RLEO : Absences, signalement	Les parents ou les personnes responsables annoncent immédiatement toute absence au secrétariat de l'établissement scolaire. Les maîtres concernés en sont informés. Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.
Art. 99 RLEO : Absences pour maladie ou accident	Les absences pour maladie ou accident doivent être justifiées par une déclaration médicale lorsqu'elles excèdent une semaine.

Stages de préapprentissage

Il est vivement recommandé aux élèves de 10^e et 11^e de participer à des stages professionnels.

Démarche à suivre :

- L'élève s'annonce en principe à l'Office régional d'Orientation Scolaire et Professionnelle (OROSP), afin d'en obtenir une attestation.
- La demande de congé, ainsi que l'attestation de l'OROSP, doivent être remises à la Direction 5 jours ouvrables à l'avance, en précisant le lieu du stage et le nom de l'employeur.
- Le congé n'est accordé que pour les jours de travail effectifs.

3) Allègement horaire

Les élèves au bénéfice d'un programme « Sport – Art – Etudes » peuvent bénéficier d'un allègement horaire, octroyé par la Direction.

4) Rattrapage du travail

Si un élève est absent pendant une épreuve significative, un rattrapage de l'épreuve est organisé. L'élève qui revient se préoccupe du travail à rattraper. Restent réservés les cas particuliers.

5) Retards

Les retards ne sont pas tolérés. Les enseignants s'entendent pour unifier leurs pratiques en matière de sanctions.

Art. 99 RLEO Arrivées tardives	Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.
-----------------------------------	--

III. VIE COLLECTIVE

La qualité de la vie collective résulte du comportement de chacun.

A. Comportement attendu des élèves (voir aussi chapitre I Droits et devoirs de chacun)

Art. 100 RLEO : Attitude des élèves	Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.
Art. 102 RLEO: Alcool, tabac, drogue	Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas.
Art. 118 LEO Conduite de l'élève	Lorsque la conduite de l'élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires. Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.
Art. 101 RLEO : Conséquences financières des dépéditions commises	Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et peuvent être punis, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

B. Respect des individus

Les usages communément admis en matière de politesse et de courtoisie s'appliquent dans l'établissement.

Par conséquent, sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Les élèves respectent les règles d'hygiène et de propreté. Le langage de chacun est adapté aux activités scolaires.

L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil multimédia est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les appareils sont éteints, au fond des sacs. Les appareils confisqués sont récupérés auprès du Secrétariat sur remise d'une demande écrite des parents. L'établissement peut demander d'effectuer la récupération par l'adulte responsable de l'élève, selon la cause de la confiscation. Les élèves qui doivent passer un appel d'urgence se rendent au Secrétariat.

Ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement :	Appareils multimédias, tenues vestimentaires inappropriées, objets, produits et jeux dangereux, crachats, ainsi que le fait de fumer.
De plus à l'intérieur des locaux sont interdits :	Casquette et couvre-chef, chewing-gum.

C. Respect des biens

Chacun s'efforce de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté qu'implique l'utilisation d'un bien collectif (locaux, matériel, mobilier, manuels scolaires, matériel de sécurité...). Tout auteur d'un dégât a le devoir d'en informer immédiatement le directeur ou un membre du corps enseignant.

Les manuels scolaires sont délivrés à titre de prêt. Il est indispensable de les entretenir avec le plus grand soin. Les cahiers et les manuels peuvent être recouverts, selon le choix des parents.

Salles de gymnastique	L'utilisation des salles n'est autorisée que sous la conduite d'un maître. Les élèves libres n'ont pas accès aux vestiaires, aux couloirs. Accès en chaussure de sport d'intérieur uniquement.
-----------------------	---

D. Sécurité, vols et pertes

La sécurité est le fait de tous, elle doit notamment s'exprimer dans le respect des biens d'autrui.

L'établissement scolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'effets personnels (bijoux, argent, vêtements, appareils électroniques...).

En conséquence, il est très vivement conseillé aux élèves de n'apporter ni objet, ni somme d'argent importante dans l'enceinte de l'établissement, en particulier dans le cadre du Centre sportif et des vestiaires. Chacun doit veiller à tout instant sur ses affaires et signaler le plus rapidement possible toute disparition constatée. Les élèves disposent d'un casier individuel fermé à clé (cadenas fourni par l'élève).

Le garage à vélos ne pouvant être surveillé continuellement, il appartient à chacun qu'il reste un lieu de sécurité, en ne se livrant pas à des actes de dégradations sur les cycles. Ce type de comportement peut en effet avoir des conséquences extrêmement dangereuses.

E. Jeux

Nyon-Rocher :

Les élèves peuvent jouer avec une petite balle ou un ballon de basket dans la cour pendant les récréations, et avant l'horaire scolaire, sur le terrain de basket exclusivement.

Pendant l'horaire scolaire, possibilité de jouer avec ballon et petite balle sur les terrains de gymnastique, pour autant qu'ils soient libres.

Il est formellement interdit de monter sur le toit pour aller rechercher des balles.

Prangins :

Les gros ballons (football, basket, volley) sont interdits, aucun terrain de dégagement ne pouvant être mis à disposition des élèves.

Il est formellement interdit de monter sur le toit pour aller rechercher des balles.

Les jeux de neige sont autorisés au cas par cas, dans les endroits désignés par la Direction.

F. Usage d'internet durant les cours

La navigation sur internet est autorisée à des fins pédagogiques, sous la surveillance d'un enseignant. L'élève utilise internet conformément à l'usage prévu dans la Charte de l'établissement, dont il doit avoir préalablement pris connaissance.

F. Conseil des élèves (art. 98 RLEO)

Buts du Conseil des élèves

1. Le Conseil des élèves a pour but de favoriser le développement harmonieux de la vie commune et individuelle des élèves au sein de l'établissement. Il est un lieu de dialogue privilégié entre la Direction et les élèves. Il contribue à la qualité du climat de l'établissement.
2. Les élèves peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du Conseil de direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Définition des classes concernées

1. Le Conseil des élèves réunit les délégués de chaque classe de la 7^e à la 11^e. Ce conseil peut rassembler l'ensemble des élèves concernés ou les élèves d'un site (Nyon ou Prangins)
2. Les délégués des classes de 5^e et 6^e peuvent être associés au Conseil des élèves en fonction des thèmes abordés, lors d'un conseil de cycle.
3. Est réputé membre du Conseil des élèves un élève élu par l'ensemble des élèves de sa classe.

Modalités d'élection

1. Au maximum deux délégués par classe sont élus en début d'année scolaire par l'ensemble des élèves composant la classe, sous la conduite du maître de classe.
2. L'élection se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletin secret ou public).
3. Chaque élève dispose de deux suffrages. Le cumul est possible.
4. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, un tirage au sort départage les élus.
5. Un élève qui ne s'est pas porté candidat peut être élu. Il doit alors formellement accepter son élection.

Modalités de délibérations

1. Le Conseil des élèves se réunit au moins une fois par année, à l'initiative de la Direction, ou à la demande écrite de deux-tiers des délégués.
2. Le président est élu par le Conseil à chaque séance. La présidence de la séance peut être confiée à un élève membre du Conseil des élèves.
3. Les résultats des délibérations sont publics.

IV. DISCIPLINE

La discipline poursuit un but éducatif.

A. Principes

Art. 120 LEO Sanctions disciplinaires	Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la Loi sur l'enseignement obligatoire. L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction. Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.
Art. 126 LEO, Art. 106 RLEO Procédures	Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école. En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus. Les décisions portant sur la réprimande, les arrêts, les travaux supplémentaires scolaires et non scolaires, ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents.
Art. 104 RLEO. Comportement justifiant une sanction	Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de : oublis répétés ; devoirs non faits ; arrivées tardives ; absences injustifiées ; tricherie ou plagiat ; indiscipline ; insolence ; consommation de tabac, alcool, stupéfiants ; vandalisme ; actes de violence ; atteinte à la dignité d'autrui. Les dispositions du droit pénal sont réservées.

B. Compétences de prononcer des sanctions disciplinaires, suspension	
Art. 124 LEO et Art. 107 RLEO	<p>Lorsque les remontrances et les punitions infligées par un membre du corps enseignant ou du conseil de direction restent sans effet, le directeur convoque les parents ou les personnes responsables de l'enfant. Au besoin, il les oriente vers les organismes socio-éducatifs.</p> <p>Si toutes les mesures ci-dessus ont été épuisées sans succès, le conseil de direction (directeur et doyens) peut décider, à titre exceptionnel et après avoir entendu les parents, de l'exclusion temporaire d'un élève pour une durée maximum de deux semaines.</p> <p>Sur la base d'une demande motivée du directeur, les parents ayant été entendus, le département peut décider l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève. Il s'assure préalablement qu'une prise en charge par la famille ou le service en charge de la protection de la jeunesse est formellement garantie.</p>

C. En cas d'infraction	
<p>Pour tout manquement au règlement, des punitions ou des sanctions disciplinaires peuvent être signifiées aux élèves en fonction de la gravité des faits reprochés et adaptées à la faute.</p> <p>Dans le cadre de ces différentes fautes, les sanctions scolaires sont définies par les articles 119, 121 à 126 de la LEO et aux articles 103, 105 à 108 du RLEO.</p> <p>Selon la nature et la gravité de la faute, en tenant compte des éléments cités à l'art. 120 LEO, les sanctions peuvent être : la confiscation de l'objet ; la réprimande ; du travail scolaire supplémentaire ; du travail supplémentaire en faveur de l'école ; des périodes d'arrêt ; une suspension (y compris lors d'un camp) ; un renvoi temporaire ou définitif.</p>	
Art. 122 LEO et 105 RLEO Travaux supplémentaires	<p>Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.</p> <p>Ces travaux ont une valeur éducative. Ils sont en rapport avec les infractions et visent en principe leur réparation.</p>
Art. 123 LEO et 106 RLEO Périodes d'arrêt	<p>Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.</p> <p>Les arrêts sont surveillés par un enseignant désigné par le directeur. Ils ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.</p>
Art. 106 RLEO : Mise à l'écart	<p>La mise à l'écart d'un élève, hors de la salle de classe, lors d'une suspension temporaire doit être exceptionnelle. Le cas échéant, l'enseignant s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.</p>
Art. 124 LEO, al. 1 à 3 et Art. 125 LEO	<p>Suspension et renvoi :</p> <p>Une suspension temporaire peut être prononcée :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ; Pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ; Pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département. <p>Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.</p> <p>La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école</p> <p>Suspension lors d'un camp :</p> <p>Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.</p> <p>Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.</p>

D. Information aux parents ou représentant légal selon la gravité de la faute

- Par le biais de l'agenda de l'élève
- Avertissement sur formulaire ad-hoc
- Feuille d'arrêts à faire signer par les parents ou par le représentant légal
- Lettre d'information de la part de la direction aux parents ou au représentant légal
- Convocation des parents ou représentant légal par l'enseignant
- Convocation des parents ou représentant légal par un doyen ou le directeur
- Signalement de la situation au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Stéphanie Schmutz,
Présidente du Conseil d'établissement
des établissements scolaires de Nyon et Prangins

Philippe Guillod,
Directeur
Etablissement de Roche-Combe

Nyon, août 2013